

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2020
NUMERO SPECIAL N° 38

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral N° 29-2020-SIDPC du 30 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de PONTORSON</i>	2
<i>Arrêté préfectoral N° 43-2020-SIDPC du 30 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de BREHAL</i>	2
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	2
<i>Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules motorisés</i>	2

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral N° 29-2020-SIDPC du 30 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de PONTORSON

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de PONTORSON répond au besoin d'approvisionnement de la population ;
 Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de PONTORSON ;

Art. 1^{er} : Le marché alimentaire de la commune de PONTORSON est autorisé tous les mercredis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral N° 43-2020-SIDPC du 30 mars 2020 portant autorisation du marché sur la commune de BREHAL

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de BREHAL répond au besoin d'approvisionnement de la population ;
 Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de BREHAL ;

Art. 1 : Le marché alimentaire de la commune de BREHAL est autorisé tous les mardis matin.

Art. 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Art. 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Art. 4 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Art. 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de CAEN peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire temporaire de circuler sur le domaine public maritime avec des véhicules motorisés

Art. 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 2000 susvisé, Monsieur Henri LEMOIGNE, président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est exceptionnellement autorisé à faire circuler du 28 mars 2020 au 1er avril 2020, pour une durée de 5 jours maximum, sur le domaine public maritime, les véhicules de la société THOMAS et FILS, en vue de procéder sur le domaine public maritime au rechargement en sable des massifs dunaires fragilisés sur la commune de Créances, au nord de l'ouvrage bétonné à Printania et sur la commune de Pirou, au lieu dit « cale de la Bergerie ». La liste des véhicules autorisés est :

- tracteur CASE ET-892-TH
- benne GILIBERT EL-286-YF
- tracteur CASE BF-486-LF
- benne GILIBERT EV-641-FQ
- tracteur CASE DB-062-WM
- benne GILIBERT FD-406-QD
- tracteur CASE FC-902-WW
- benne LAIR FB-593-VT
- pelle KOMATSU
- bull KOMATSU

Les conducteurs autorisés par cette dérogation sont :

- TIREL Antoine
- EUSTACHE Valentin
- ROUXEL Romain
- HEBERT Nathan
- CARDIN Noam

- Yoann BOSCHE

Ils doivent être, conformément au code de la route, titulaires du permis de conduire et des qualifications professionnelles requises pour la conduite du véhicule à moteur pré-cité.

Art. 2 : Le demandeur devra prendre, pour réaliser ces travaux, toutes dispositions pour que soient respectées les prescriptions suivantes :

- prélever le sable en dehors des zones Natura 2000 et à une profondeur maximale de 30 cm ;
- les engins devront circuler sur le bas estran
- le stationnement des engins sur le domaine public maritime est interdit
- l'intervention doit être menée entre le lever et le coucher du soleil ;
- préserver au maximum les milieux fragiles ;
- les engins ne doivent pas engendrer de pollution ;
- les conducteurs d'engins devront disposer en tout temps d'un kit anti-pollution ;
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), l'engin en cause devra être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés ;
- les lieux doivent être remis en état après l'intervention ;
- la vitesse de circulation des véhicules devra permettre un arrêt immédiat;
- évacuer le DPM à la première alerte.

Art. 3 : Le conducteur d'engins devra être en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment.

Art. 4 : Le demandeur devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre de ces travaux.

Aucun dégât ne devra être causé au domaine public maritime et en aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces opérations.

Signé : Pour le Préfet et par délégation la sous-préfète de Coutances, Edith HARZIC